



Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail de la branche de la location de service (anciennement: CCT de la branche du travail temporaire)

Modification du 5 décembre 2024

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective de travail de la branche du travail temporaire annexée aux arrêtés du Conseil fédéral du 13 décembre 2011, du 20 juin 2013, du 11 décembre 2014, du 23 octobre 2015, du 29 mars 2016, du 17 novembre 2017, du 12 décembre 2028, du 15 février 2021, du 25 mai 2021, du 30 novembre 2022, du 14 décembre 2023 et du 9 février 2024¹, est étendu:

Art. 7, al. 3 (Exécution, formation continue et fonds de prévoyance sociale)

³ Elles (les parties signataires) confient à une association de composition paritaire l'exécution, la promotion ainsi que la réalisation de la formation et du perfectionnement en cours d'emploi, tout comme la promotion de la sécurité au travail et de la protection de la santé des travailleurs placés, l'exécution dans des domaines CCT étant déléguée aux organes prévus à cet effet, moyennant le versement d'indemnités. Ladite association doit, selon les art. 2 et 3 LECCT, présenter des comptes et établir le budget annuel. La direction est assurée par Unia pour ce qui concerne le domaine de l'application et par swisstafing pour ce qui concerne celui de la formation. Le fonds social est géré par Kessler & Co SA.

Art. 8, al. 4 (Association exécution, association formation continue, fondation de prévoyance sociale)

⁴ Le secrétariat «Fonds social» est assuré par Kessler & Co SA. ...

¹ FF 2011 8459; 2013 5561; 2014 9509; 2015 7897; 2016 3236; 2017 7397; 2018 7753; 2021 263; 2021 1337; 2022 2982; 2023 2867; 2024 368

Art. 20, al. 1 et 5 (Salaire minimum)

¹ Les salaires minimums^{2,3} suivants (en Fr.), soumis à l'AVS, selon les tableaux dans annexe 2 doivent être respectés:

Employés sans formation professionnelle	49 722/an ou 3 824.8/mois × 13 ou 20.99/h
Employés sans formation professionnelle au Tessin	44 278/an ou 3 406/mois × 13 ou 18.69/h
Employés sans formation professionnelle dans une région de hauts salaires	52 464/an ou 4 035.70/mois × 13 ou 22.14/h
Employés sans formation professionnelle Genève	53 534/an ou 4 118/mois × 13 ou 22.60/h
Employés avec formation professionnelle	60 579.70/an ou 4 660/mois × 13 ou 25.57/h
Employés avec formation professionnelle au Tessin	56 307/an ou 4 331.3/mois × 13 ou 23.77/h
Employés avec formation professionnelle dans une région de hauts salaires	64 691.8/an ou 4 976.3/mois × 13 ou 27.30/h

⁵ Sont considérés comme employés spécialisés les travailleurs qui bénéficient de quatre années au minimum de pratique professionnelle dans l'activité à exercer, et pour laquelle il existe une formation professionnelle. Le travailleur doit avoir effectué au moins 1000 heures de travail par année civile.

Le salaire minimum d'un employé spécialisé s'élève à 88 % du salaire minimum applicable aux employés avec formation professionnelle:

Employé spécialisé	53 310/an ou 4 101/mois × 13 ou 22.50/h
Employé spécialisé dans le canton du Tessin	49 550/an ou 3 811.55/mois × 13 ou 20.91/h
Employé spécialisé dans une région de hauts salaires	56 929/an ou 4 379/mois × 13 ou 24.03/h

² Pour le canton de Neuchâtel, les salaires minimaux prévus ci-après sont applicables pour autant qu'ils soient supérieurs au salaire minimal prévu par la Loi cantonale neuchâteloise sur l'emploi et l'assurance-chômage (LEmpl).

³ Pour le canton de Genève, les salaires minimaux prévus ci-après sont applicables pour autant qu'ils soient supérieurs au salaire minimal prévu par la Loi sur l'inspection et les relations du travail (LIRT).

Le calcul des salaires bruts pour les employés sans formation professionnelle, les employés avec formation professionnelle ainsi que pour les employés spécialisés pour l'année 2025 se définit selon l'annexe 2.

Art. 31, al. 4 (Prévoyance professionnelle)

⁴ Salaire mensuel assuré

Le salaire mensuel assuré doit être calculé selon l'exemple suivant:

Salaire horaire, dont les cotisations AVS sont déduites dès le 1.1.2025: max. Fr. 41.50 – correspond au maximum LPP sur la base du salaire horaire)	Fr. 25.75
Montant de coordination à déduire	Fr. 12.10
Salaire horaire assuré (min. Fr. 1.70)	Fr. 13.65
Multiplié par les heures de travail effectives durant le mois	150
Salaire mensuel assuré	Fr. 2047.50

Art. 33 Commissions professionnelles paritaires régionales

Trois commissions professionnelles paritaires régionales (CPPR: CPRA, CPRR, CPRI), définies par région linguistique, sont en place et veillent à l'exécution dans les domaines sans organes d'exécution de branche. La délégation de l'exécution implique également notamment la délégation de la compétence de contrôler les dispositions de la présente CCT, ainsi que de la compétence de prononcer des peines conventionnelles et des frais de contrôle. La CPSLS est l'instance de surveillance des commissions professionnelles paritaires régionales.

Liste des CCT non étendues pour lesquelles s'applique le principe de primauté selon art. 3 CCT

Branche	CCT (désignation succincte)
Construction principale	Contratto collettivo di lavoro nel ramo delle pavimentazioni stradali del Cantone Ticino
<i>Artisanat</i>	
Menuiserie	Falegnamerie e fabbriche di mobili e serramenti del Cantone Ticino
Peinture	Contratto collettivo di lavoro nel ramo della pittura, verniciatura, tappezzeria e sabbiatura del Cantone Ticino
Industrie du bois	Industrie du bois suisse
Industrie automobile/garages	Garagistes AG Garagistes BE Garagistes BS et BL Garagistes LU/NW/OW Garagistes ZG Garagistes ZH
Revêtements de sol	Bauwerk Parkett AG St. Margrethen
<i>Industrie</i>	
Entretien textiles/laveries	Bardusch AG Basel (Textil-Leasing)
Industrie horlogère et microtechnique	Industries horlogère et microtechnique suisses / Unia Industries horlogère et microtechnique suisses / Syna GAV der Deutschschweizerischen Unternehmen der Uhren- und Mikrotechnik
<i>Tertiaire</i>	
Ports	Betriebsangestellte der ULTRA-BRAG AG
Domaine de la santé	Aargauer Kantonsspitaler Case per anziani TI (ROCA) Hôpital du Jura Istituti Ospidaliери Privati TI Zuger Kantonsspital AG Berner Spitäler und Kliniken

Branche	CCT (désignation succincte)
	<p>GAV für das Personal Bernischer Langzeitpflege-Institutionen</p> <p>CCT Santé 21 version privé et version droit public</p> <p>CCT du secteur des établissements spécialisés du canton de Neuchâtel (CCT-ES)</p> <p>CCT dans le secteur sanitaire parapublic vaudois (CCT SAN)</p>
Transport aérien	<p>ISS Facility Services AG und Vebege Airport AG – ständig beschäftigtes Personal (Beschäftigungsgrad von mind. 50 %)</p> <p>ISS Facility Services und Vebege Airport AG – Teilzeitangestellte im Stundenlohn</p> <p>Swissport Basel</p> <p>Swissport International SA – Genève pour le personnel avec salaire horaire</p> <p>CCT Swissport International SA – Genève pour le personnel avec salaire mensuel</p> <p>Gate Gourmet Zürich AG, Monatslohn</p> <p>Gate Gourmet Zürich. Teilzeit Stundenlohn</p>
Poste/transports/ logistique	<p>Poste CH</p> <p>PostLogistics SA</p> <p>CarPostal</p> <p>PostFinance SA</p> <p>IMS (Immobilien Management und Services AG)</p>

Module de calcul des salaires minimums pour les employés sans formation professionnelle, avec formation professionnelle et pour les employés spécialisés

Employés sans formation professionnelle, de 20 à 49 ans

	Salaire normal 3824.8/mois	Haut salaire 4035.7/mois	TI 3406/mois	GE 4118/mois
Salaire de base / heure	20.99	22.14	18.69	22.60
Indemnité pour jours fériés (3,2 % du salaire de base)	0.67	0.71	0.60	0.72
Indemnité vacances (8,33 % du salaire de base, avec l'indemnité jours fériés)	1.80	1.90	1.61	1.94
13 ^e salaire (8,33 % du salaire de base, avec les indemnités vacances et jours fériés)	1.95	2.06	1.74	2.10
Salaire brut / heure	25.41	26.81	22.64	27.36

Employés sans formation professionnelle, jusqu'à 19 ans ou dès 50 ans

	Salaire normal 3824.8/mois	Haut salaire 4035.7/mois	TI 3406/mois	GE 4118/mois
Salaire de base / heure	20.99	22.14	18.69	22.60
Indemnité pour jours fériés (3,2 % du salaire de base)	0.67	0.71	0.60	0.72
Indemnité vacances (10,6 % du salaire de base, avec l'indemnité jours fériés)	2.30	2.42	2.04	2.47
13 ^e salaire (8,33 % du salaire de base, avec les indemnités vacances et jours fériés)	2.00	2.11	1.78	2.15
Salaire brut / heure	25.96	27.38	23.11	27.94

Employés avec formation professionnelle, de 20 à 49 ans

	Salaire normal 4660/mois	Haut salaire 4976.3/mois	TI 4331.3/mois
Salaire de base / heure	25.57	27.30	23.77
Indemnité pour jours fériés (3,2 % du salaire de base)	0.82	0.87	0.76
Indemnité vacances (8,33 % du salaire de base, avec l'indemnité jours fériés)	2.20	2.35	2.04
13 ^e salaire (8,33 % du salaire de base, avec les indemnités vacances et jours fériés)	2.38	2.54	2.21
Salaire brut / heure	30.97	33.06	28.78

Employés avec formation professionnelle, jusqu'à 19 ans ou dès 50 ans

	Salaire normal 4660/mois	Haut salaire 4976.3/mois	TI 4331.3/mois
Salaire de base / heure	25.57	27.30	23.77
Indemnité pour jours fériés (3,2 % du salaire de base)	0.82	0.87	0.76
Indemnité vacances (10,6 % du salaire de base, avec l'indemnité jours fériés)	2.80	2.99	2.60
13 ^e salaire (8,33 % du salaire de base, avec les indemnités vacances et jours fériés)	2.43	2.60	2.26
Salaire brut / heure	31.62	33.76	29.39

Employés spécialisés, de 20 à 49 ans

	Salaire normal 4101/mois	Haut salaire 4379/mois	TI 3811.55/mois
Salaire de base / heure	22.50	24.03	20.91
Indemnité pour jours fériés (3,2 % du salaire de base)	0.72	0.77	0.67
Indemnité vacances (8,33 % du salaire de base, avec l'indemnité jours fériés)	1.93	2.07	1.80
13 ^e salaire (8,33 % du salaire de base, avec les indemnités vacances et jours fériés)	2.10	2.24	1.95
Salaire brut / heure	27.25	29.11	25.33

Employés spécialisés, jusqu'à 19 ans ou dès 50 ans

	Salaire normal 4101/mois	Haut salaire 4379/mois	TI 3811.55/mois
Salaire de base / heure	22.50	24.03	20.91
Indemnité pour jours fériés (3,2 % du salaire de base)	0.72	0.77	0.67
Indemnité vacances (10,6 % du salaire de base, avec l'indemnité jours fériés)	2.46	2.63	2.29
13 ^e salaire (8,33 % du salaire de base, avec les indemnités vacances et jours fériés)	2.14	2.28	1.99
Salaire brut / heure	27.82	29.71	25.86

II

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025 et a effet jusqu'au 31 décembre 2027.

5 décembre 2024

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Viola Amherd
Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi